

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT n°2022-100 du 29 août 2022 prononçant la succession de la société SARPI Minéral France en lieu et place de la société SUEZ RR IWS Minéral France dans l'exploitation d'une installation de tri transfert et de traitement valorisation de terres et de matériaux sises au 17/21 route de la Seine à Gennevilliers.

Le préfet des Hauts-de-Seine, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517, et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-182 en date du 20 novembre 2018 autorisant la société Suez RR IWS Minerals France à exploiter une installation de tri transfert et de traitement valorisation de terres et de matériaux au 17/21 route de la Seine à Gennevilliers,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT n°2021- 108 du 12 août 2021 visant à modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-182 du 20 novembre 2018 autorisant la société Suez RR IWS Minerals France à exploiter une installation de tri transfert et de traitement valorisation de terres et de matériaux au 17/21 route de la Seine à Gennevilliers,

Vu l'arrêté PCI n° 2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Vu le courrier en date du 16 juin 2022 par lequel la société SARPI Minéral France informe le préfet des Hauts-de-Seine qu'elle a succédé dans l'exploitation de l'installation de tri transfert et de traitement valorisation de terres et de matériaux à la société SUEZ RR IWS Minéral France sise au 17/21 route de la Seine à Gennevilliers.

Vu la note de madame la directrice adjointe de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, en date du 29 juillet 2022, proposant au préfet que le changement d'exploitant soit acté par arrêté préfectoral complémentaire,

Considérant que la société SUEZ RR IWS Minéral France, dans le cadre du maintien de la concurrence dans les services liés à l'environnement, transfère une partie de ses actifs à la société VALT.

Considérant qu'à la suite d'un changement de dénomination la société VALT devient dorénavant la société SARPI Minéral France.

Considérant que la société SARPI Minéral France, est une filiale indirecte de la société VEOLIA Environnement,

167-177, avenue Joliot-Curie 92013 NANTERRE cedex Tél: 01 40 97 20 00 http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/ **Considérant** que l'exploitation de l'installation de tri transfert et de traitement valorisation de terres et de matériaux fait l'objet de garanties financières.

Considérant que les capacités financières actualisées pour cet établissement s'élèvent à 4 973 615 euros.

Considérant que la société SARPI Minéral France, anciennement dénommé société VALT, dans son courrier du 16 juin 2022, a présenté à l'appui de sa demande de changement d'exploitant une promesse de cautionnement solidaire établie avec la société QBE EUROPE NV/SA,

Considérant qu'au regard de la promesse de cautionnement solidaire établie avec la société QBE EUROPE NV/SA, la société SARPI Minéral France possède les capacités techniques pour exploiter l'installation de tri transfert et de traitement valorisation de terres sise au 17/21 route de la Seine à Gennevilliers,

Considérant que ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ne nécessite pas de consulter les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société SARPI Minéral France, représentée par son directeur général délégué, dont le siège social est situé au 427, route du Hazay à Limay (78 520), est tenue de se conformer aux dispositions réglementaires applicables à l'installation de tri transfert et de traitement valorisation de terres et de matériaux au 17/21 route de la Seine à Gennevilliers,

Article 2 : Arrêtés préfectoraux encadrant le centre de tri, transit et regroupement de déchets

Sans préjudice de la réglementation nationale, les arrêtés préfectoraux en vigueur encadrant l'exploitation de l'installation de tri-transfert et traitement-valorisation de terres et matériaux située au 17/21, route de la Seine à Gennevilliers sont les suivants :

- l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2018-182 du 20 novembre juin 2018 autorisant Suez RR IWS Minérals Gennevilliers à exploiter une installation de tri-transfert et traitement-valorisation de terres et matériaux située au 17/21, route de la Seine à Gennevilliers,
- l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2020-151 du 10 octobre 2020, portant modification des articles 1.2.1 et 9.1.2.1 de l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2018-182 du 20 novembre 2018 autorisant la société Suez RR IWS Minérais France à exploiter une installation de tri-transfert et de traitement-valorisation de terres et de matériaux au 17/21, route de la Seine à Gennevilliers,
- l'arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT n°2021- 108 du 12 août 2021 visant à modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-182 du 20 novembre 2018 autorisant la société Suez RR IWS Minerals France à exploiter une installation de tri-transfert et de traitement-valorisation de terres et de matériaux au 17/21 route de la Seine à Gennevilliers.

Article 3 : Constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini conformément à l'arrêté préfectoral du 20 novembre juin 2018, de 4 973 615€ TTC.

Ce document est transmis au plus tard dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2022.

167-177, avenue Joliot-Curie 92013 NANTERRE cedex Tél: 01 40 97 20 00

http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6: Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la directrice adjointe de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par de gation le socrétaire général

Pascal GAUCI